



Rencontres du SNF

LA MÉDIATION

27 novembre 2019

Intervenants

- **David Lutran** – Avocat au Barreau de Paris – Médiateur agréé par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats, inscrit sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Paris
- **Valérie Dejoie** – Notaire honoraire – Diplômée du Certificat de Spécialisation de Médiation et de Négociation, Membre de l'association Atlantique Médiation de Nantes, inscrite sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Rennes
- **Christian Lefebvre** – Notaire honoraire – Médiateur de la consommation de la profession notariale, Président-honoraire du Centre de Médiation des Notaires de Paris, inscrit sur la liste des Médiateurs de la consommation par la CECMC, sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Paris et membre du Club des Médiateurs des Services au Public

Présentation générale



David Lutran – Avocat au Barreau de Paris – Médiateur agréé par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats, inscrit sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Paris

I. Présentation générale

CONTEXTE

Une alternative nécessaire à la justice classique

- **Vicissitudes et dysfonctionnements de la procédure judiciaire**
 - **Lenteur de justice** : Selon un rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice, le délai moyen est de 348 jours pour rendre une décision (toutes matières confondues) en France (et de 237 jours à l'échelle européenne). Une durée prévisible du contentieux à laquelle s'ajoute le délai d'exécution de la décision a proprement dite.
 - **Coûts significatifs du contentieux** :
 - Coûts directs du contentieux : financiers et temps consacré au contentieux.
 - Coûts indirects du contentieux : désorganisation interne, impact relationnel, impact sur les activités commerciales, enjeux réputationnels, etc...
 - Mobilisation des ressources humaines pour les besoins du contentieux : ressources internes (juristes, responsables commerciaux, ingénieurs, techniciens etc.) et externes (avocats, experts, huissiers etc.)

I. Présentation générale

CONTEXTE

Une alternative nécessaire à la justice classique

- Le procès dépossède les parties de leur affaire
 - Multiplicité des acteurs (avocats, juge, experts judiciaires).
 - Aléa judiciaire.
 - Les solutions proposées ne répondent que partiellement aux attentes des parties : le juge condamne, alloue des dommages et intérêts, prononce la nullité du contrat, mais n'a pas le pouvoir de proposer des solutions constructives aux parties.
- Malgré ces critiques, le réflexe judiciaire persiste car la justice demeure chargée de symboles (le bandeau, la balance, le glaive pour trancher) et de sens (impartialité du juge...). Elle est profondément ancrée dans la conscience collective.

I. Présentation générale

CONTEXTE

L'essor de la médiation

- Caractère universel du processus de médiation.
- La médiation constitue une réponse aux bouleversements considérables que nos sociétés ont connu depuis 1930 (avènement de la postmodernité), dont il est résulté une « *avalanche de mutations conduisant à rechercher d'autres façons de réguler l'articulation entre des univers de sens divers et multiples* » (Jacques Faget).
- Il s'agit d'un mode de gestion souple dans des sociétés à la complexité et à l'instabilité croissantes en besoin de processus adaptables et évolutifs plutôt que d'institutions immuables et rigides.
- « *Par sa plasticité, la médiation établit des courants, des circulations, des ponts entre hétérogènes* » (Jacques Faget).

I. Présentation générale

CONTEXTE

L'essor de la médiation

- En Europe, ces dernières années attestent d'une impulsion du législateur pour développer les modes amiables :

Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (transposée en France par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011).

- Le législateur demande aux Etats de promouvoir la médiation extra-judiciaire comme mode un autonome de résolution des conflits et non comme un simple instrument visant à désengorger les tribunaux.
- La directive encourage expressément les juges nationaux à suggérer aux parties en procès de recourir à la médiation. Si elles l'acceptent, le procès judiciaire est suspendu jusqu'à l'issue du processus de médiation.
- Ce texte s'inscrit dans le renforcement de la sécurité juridique des acteurs de la médiation et de la qualité de celle-ci en fixant un cadre général et des principes minimaux.

I. Présentation générale

CONTEXTE

L'essor de la médiation

- Les évolutions notables dans la structuration de la médiation en France :

Article 18 du décret du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 « relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends » entré en vigueur le 1er avril 2015.

- Désormais, l'article 56 du code de procédure civile dispose que « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public* », il est obligatoire, à peine d'irrecevabilité de la demande, d'indiquer dans l'acte de saisine « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ».

I. Présentation générale

CONTEXTE

L'essor de la médiation

- Les évolutions notables dans la structuration de la médiation en France :

Le titre II de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle, intitulé « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends », comprend plusieurs dispositions novatrices et essentielles pour le développement de la médiation.

- L'article 4, entré en vigueur dès le 20 novembre 2016, tend à rendre obligatoire une tentative de résolution amiable préalable pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 4000 euros portés par déclaration au greffe devant les tribunaux d'instance. Cette tentative peut être constituée par une médiation.
- L'article 5 introduit dans le code de justice administrative le cadre complet de la médiation en matière administrative.
- L'article 7 a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale « *obligatoire* » à peine d'irrecevabilité.
- L'article 8 modifie la loi du 8 février 1995 « *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative* » et introduit en matière civile, un article 22-1-A prévoyant que soit dressée dans chaque cour d'appel une liste des médiateurs (à l'instar des listes d'experts judiciaires).

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

- La médiation souffre d'un manque de définition légale.
- L'article 1530 du Code de procédure civile a tenté de circonscrire ce mode alternatif de règlement des litiges : « *La médiation et la conciliation conventionnelles (...) s'entendent, (...), de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* ».
- L'absence de consensus sur le sens de la notion est à l'origine d'une confusion avec les autres notions voisines, et notamment la conciliation.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

A. Place de la médiation au sein des MARC

1) Une matrice commune : la négociation raisonnée

- La négociation raisonnée s'inscrit dans une logique constructive de résolution du différend.
- Il s'agit d'un mode de négociation privilégiant l'écoute de l'autre et un comportement loyal, ainsi qu'un instrument de gestion des relations.

En ce sens, elle sépare les questions de personne du différend et se concentre sur les intérêts communs et opposés des parties plutôt que sur leurs positions déclarées respectives pour sortir des situations de blocage.

Dès lors, l'intersection entre les besoins des parties les encourage à choisir ensemble la solution leur procurant un bénéfice mutuel.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

A. Place de la médiation au sein des MARC

2) Typologie des MARC

- Arbitrage : une appartenance aux MARC contestée
 - « *Justice privée* » : procédure mise en place conventionnellement par les parties, dont la logique est calquée sur la justice judiciaire classique.
 - Constitution d'un tribunal indépendant et impartial : nomination par les parties d'un ou plusieurs arbitres.
 - Examen du litige au regard du droit applicable choisi par les parties ou en équité (amiable composition).
 - La décision (« *sentence arbitrale* ») s'impose aux parties.
- Conciliation:
 - Désignation d'un conciliateur dont la mission est de tenter de mettre les parties d'accord.
 - Libre choix des méthodes : le conciliateur peut décider de mettre en œuvre les techniques de la médiation s'il les maîtrise.
 - Immixtion plus forte que le médiateur : le conciliateur peut notamment intervenir dans la discussion entre les parties ou l'orienter, voire même suggérer une solution ou se déclarer en faveur de celle-ci.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

A. Place de la médiation au sein des MARC

2) Typologie des MARC

- La procédure participative :
 - Convention à durée déterminée signée par les parties qui s'engagent à « *œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige* » (article 2062 du Code civil).
 - Assistance obligatoire des avocats.
 - Effet suspensif sur la prescription applicable et interdiction aux parties de saisir le juge.
 - Fixation d'un cadre confidentiel.
 - En l'absence d'accord, la phase participative est réputée avoir mis l'affaire en état d'être tranchée dans un cadre judiciaire classique.
- Le processus collaboratif :
 - Tentative de solution négociée entre les parties et leurs avocats, dûment formés, en amont de toute saisine du juge.
 - Signature d'une charte collaborative dans laquelle les parties s'engagent à en respecter les principes cardinaux : confidentialité, courtoisie, respect de l'autre et transparence dans la communication des informations utiles à la compréhension du conflit et à sa résolution.
 - Processus reposant sur la volonté des parties d'œuvrer en commun à la résolution de leur différend.
 - Encadrement du processus par les avocats qui sont garants de son bon déroulement et s'engagent à se retirer du dossier en cas d'échec.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

B. La médiation : une justice sur-mesure

La médiation est un processus confidentiel et non contraignant (volontaire et fondé sur la libre adhésion des parties) qui intervient en dehors d'un procès (ou en marge de celui-ci) au cours duquel les parties œuvrent à la résolution de leur différend avec l'aide d'un tiers neutre, indépendant et impartial appelé médiateur.

Traditionnellement, on distingue:

- La médiation judiciaire qui est enclenchée à la demande des parties en conflit devant le juge étatique ou à l'invitation de celui-ci (pour autant qu'elles y consentent) ; il revient alors au juge de nommer le médiateur et le processus doit s'effectuer dans un délai de 3 mois (prorogable au maximum une fois) ;
- La médiation conventionnelle qui, pour sa part, intervient en dehors de toute procédure contentieuse à l'initiative des parties, le cas échéant en exécution d'une clause de médiation figurant dans leur contrat.

1) Une approche « positive et intelligente » du conflit

- Dimension pratique fondamentale : très plastique, la médiation varie selon de nombreux paramètres (parties, nature du litige, aspects culturels, personnalité du médiateur, des avocats...).
- Elle offre un éventail de solutions infiniment plus important et varié que celles que le système judiciaire classique est en mesure d'offrir. A ce titre, le processus ne tend pas à la recherche de la « *vérité légale* » mais d'une solution dite « *gagnant-gagnant* », acceptée par les parties et pérenne.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

B. La médiation : une justice sur-mesure

1) Une approche « positive et intelligente » du conflit

- *Quelle place pour le droit ?*
 - Le droit n'est, le plus souvent, pas l'élément déclencheur du conflit mais plutôt l'expression et la représentation formelle qui le façonne et l'organise. Ainsi, le droit structure le rapport qui est inhérent au conflit.

Toutefois, ce processus dénature le différend originel entre les parties, en ayant recours au langage judiciaire qui servira à construire un récit susceptible de recevoir une qualification juridique pour permettre au juge de trancher. L'irruption de nombreux intermédiaires (avocats, juges...) contribue par ailleurs à déposséder les parties de leur conflit.

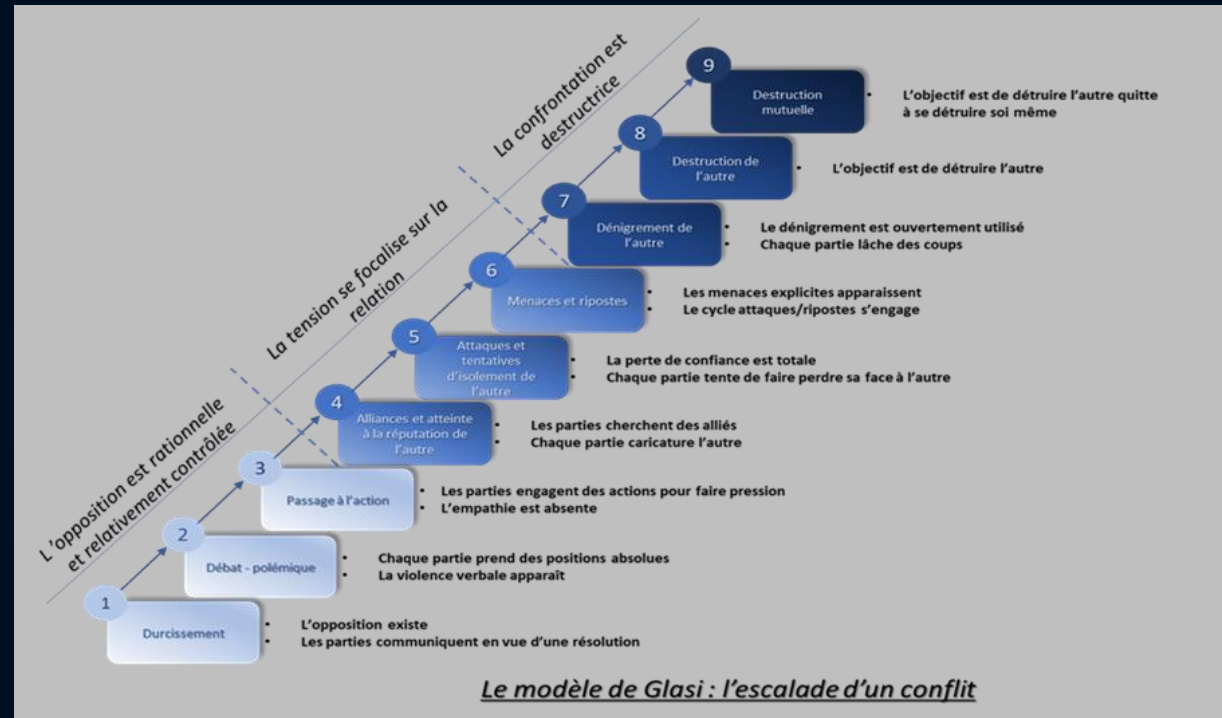
- La médiation ne nie pas le droit ; elle s'insère dans un cadre juridique tout en permettant de prendre en compte d'autres facteurs structurants du dossier : paramètres économiques, sociaux, affectifs, réputationnels... en vue de sa bonne résolution.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

B. La médiation : une justice sur-mesure

2) Quand avoir recours à la médiation ?



- Particulièrement adaptée aux litiges dans lesquels la dimension psychologique est prégnante et/ou les intérêts imbriqués et/ou les enjeux financiers importants, la médiation peut intervenir à différentes étapes en fonction de son degré de maturation.

I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

B. La médiation : une justice sur-mesure

2) Quand avoir recours à la médiation ?

- La médiation permet de comprendre l'origine du conflit, de le prévenir, de le désamorcer ou de le résoudre.
- Selon Jean François Six, on peut ainsi distinguer :
 - La médiation créatrice : susciter de nouveaux liens entre les parties pour repartir sur des « bases renouvelées ».
 - La médiation rénovatrice : réactiver liens distendus (apaisement et assainissement de la relation).
 - La médiation curative : trouver une solution lorsque le conflit est avéré.

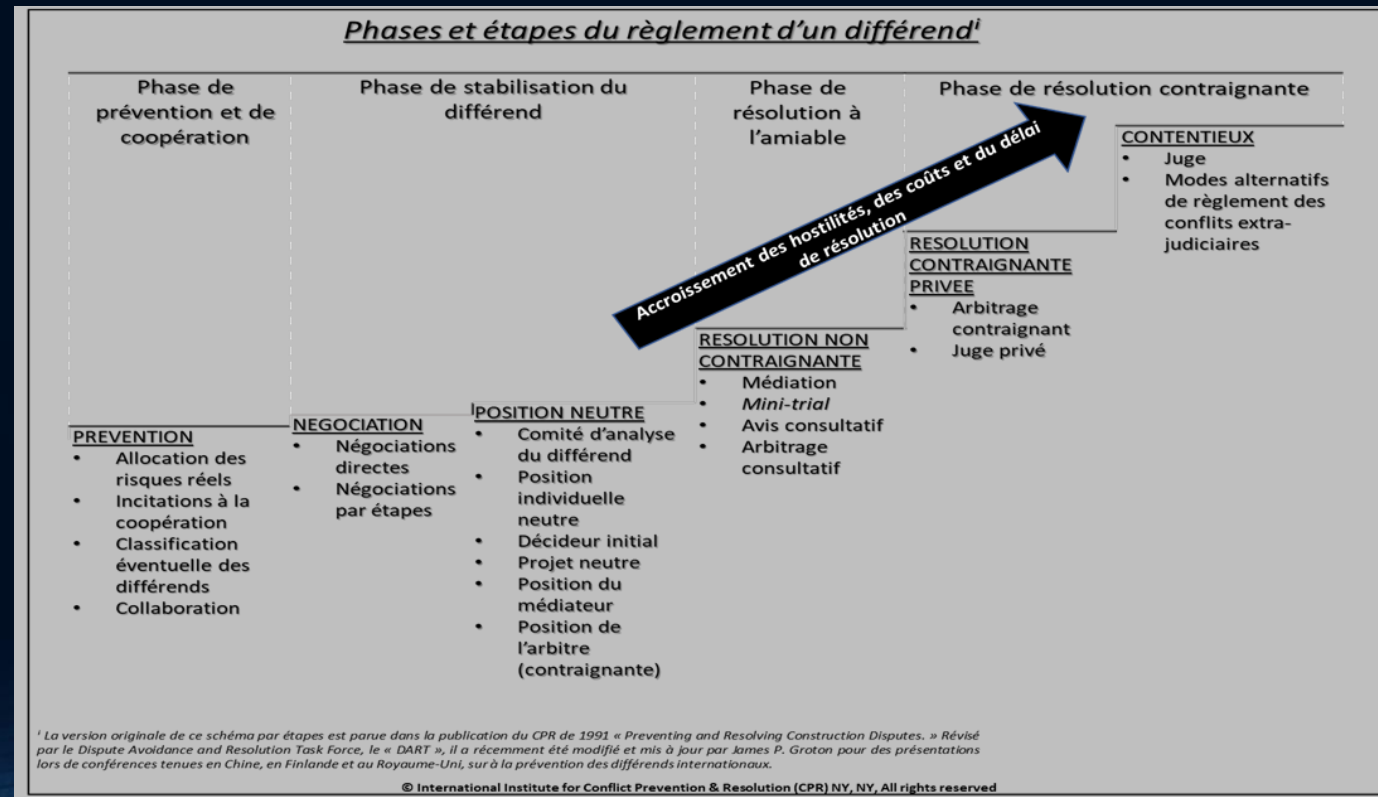
I. Présentation générale

TENTATIVE DE DEFINITION

B. La médiation : une justice sur-mesure

2) Quand avoir recours à la médiation ?

Situation de la médiation sur l'échelle des modes de règlement des différends



I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

A. Les différentes étapes de la médiation

1) La phase de pré-médiation

- Choix personnel de recourir à la médiation après étude des paramètres du dossier.
- La médiation conventionnelle : accord intervenu avec l'autre partie de tenter de régler le litige par la médiation qui suppose de définir le périmètre initial du différend et de s'accorder sur le choix du médiateur.
- Echanges préalables des parties et/ou de leurs conseils. Le cas échéant, en informant/impliquant le médiateur pour faire valoir leurs arguments en amont et tenter d'identifier les pistes d'accord possibles.
- Effet suspensif de la décision de recourir à la médiation : aux termes de l'article 2238 du code civil ajouté par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 publiée le 18 juin 2008 "*La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée*".

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

A. Les différentes étapes de la médiation

2) La phase de médiation active

PRÉSENTATION SCHEMATIQUE DU DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION (D'APRÈS LA ROUE DITE DE FIUTAK)



- Présentation
- Quoi ?
- Pourquoi ?
- Comment ?
- Comment finalement ?

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

A. Les différentes étapes de la médiation

2) La phase de médiation active

- Présentation des faits de la cause de façon orale.
- Lors de cette étape, le médiateur cherche à rapprocher les points de vue à l'occasion de réunions plénières.
- Utilité essentielle des apartés des parties avec le médiateur (invariable).
- Discussions sur les différentes solutions envisageables (par tâtonnement)
- Les parties parviennent à un accord dont les points sont résumés par le médiateur pour s'assurer de l'accord sur les points essentiels, à charge pour les avocats de structurer ensuite le tout, aux plans juridique et technique, en vue de la signature d'un protocole complet.

3) La phase d'exécution

- Une fois l'accord formalisé, il appartient aux parties de l'exécuter, le cas échéant après avoir fait homologuer l'accord par le juge. Par contraste avec le contentieux classique, où il n'est pas rare que la partie condamnée refuse de se plier spontanément à la décision rendue tandis que le risque de recours est important, l'exécution de l'accord issu de la médiation, en tant que fruit de la volonté des parties, est le plus souvent non problématique.

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

B. Le rôle des parties prenantes

1) Le rôle du médiateur : *Qui est-il ? Comment le choisir ?*

- Son rôle n'est pas de juger l'affaire ni de fournir ses propres solutions ; les parties n'ont pas à le convaincre ni à rechercher son assentiment.
- Il fixe le cadre, écoute et accompagne les parties vers une solution. Il pose des questions pour mieux comprendre le dossier et fait avancer les discussions.
- Garant de la confidentialité du processus, le médiateur doit respecter certaines règles d'éthique :
 - Indépendance : il n'aura en principe aucun lien professionnel, ni personnel, avec l'une des parties.
 - Impartialité : il se maintiendra à distance des positions de chacun, sans parti pris ni jugement de valeur.
 - Neutralité : il accompagne les parties dans leur « projet », sans prendre position mais en s'interdisant d'être passif.
 - Loyauté.
- En plus de ses compétences professionnelles, le médiateur gagnera à avoir suivi une formation spécialisée (la médiation n'étant – pas encore ? – une profession réglementée).

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

B. Le rôle des parties prenantes

2) Le rôle des parties

- Les parties reprennent le contrôle de leur dossier.
- Elles deviennent les acteurs de leur solution et ont le premier rôle : elles expliquent, demandent et écoutent, puis s'entendent.
- La médiation permet de rétablir le dialogue entre les parties : l'impératif de confidentialité assure la mise en place un espace de sécurité où les parties peuvent exprimer la totalité de leurs frustrations, besoins et attentes, sans que leurs propos, informations et révélations ne puissent être utilisés en dehors (procédure mais seulement) en cas d'échec du processus.
- La médiation responsabilise les parties : le processus est fondé sur l'éthique comportementale – facilitée par certaines techniques de communication (reformulation et écoute active) que le médiateur doit maîtriser – et les échanges se font par alternance dans la courtoisie et le respect mutuel.

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

B. Le rôle des parties prenantes

3) Le rôle de l'avocat

- Cerner le différend dans ses multiples aspects (juridiques, économiques, affectifs, réputationnels...) et être à même de conseiller son client sur l'éventail des modes de résolution à sa disposition.
- Expliquer à son client ce qu'est la médiation (son esprit, ses techniques de communication) et élaborer avec lui une stratégie de discussion/négociation tenant compte de ses besoins et attentes (exprimées ou non) mais également d'aider son client à appréhender les ressorts de l'autre partie.
- Echanger avec son confrère et, le cas échéant, tenter d'identifier des pistes d'accord possibles avant le commencement de la phase de médiation active.
- Lors des réunions : prise de parole initiale pour défendre la position (juridique mais pas seulement) de son client, puis rôle de pacification des rapports entre les parties, avec l'aide de son confrère.
- Rechercher la solution et la structurer juridiquement, en rédigeant les actes nécessaires à la formalisation de l'accord.

I. Présentation générale

LES CARACTERISTIQUES DE LA MEDIATION

B. Le rôle des parties prenantes

4) Le rôle du juge

- Lorsque la médiation est intervenue alors qu'un procès était déjà en cours, le magistrat homologuera l'accord des parties si elles lui en font la demande et constatera que l'instance est finie.
- Le juge comme garde-fou : le recours au juge demeure l'alternative en cas d'échec du processus de médiation tandis que le juge fait figure d'autorité de l'ombre dans le processus.

I. Présentation générale

LES AVANTAGES ET LIMITES DE LA PRATIQUE

A. Les avantages

- Une durée très raisonnable : la plupart des réunions de médiation ne dépassent pas quelques heures tandis que de nombreux dossiers ne nécessitent pas plus d'une réunion pour être résolus. Le fait que le litige ait déjà éprouvé les parties (en cas de procédure judiciaire ou arbitrale longue et coûteuse par exemple) peut aussi être un argument en faveur d'un règlement rapide.
- Le coût moyen d'une médiation en France (tous domaines confondus) s'élève à 1.230 euros et 3.118 euros avec les frais d'avocats contre 1.534 euros en moyenne en Europe et 3.371 euros avec les frais d'avocats (*source : Rapport du Parlement européen, Rebooting' the mediation directive..., PE 493.042, 2014, p. 128*).
- Taux de réussite important :
 - Chambre sociale de la Cour d'appel de Paris ou de Grenoble : entre 65 et 70%.
 - CMAP : 75-80% de réussite.
- En cas d'échec du processus, la médiation aura permis la « *mise en état* » de l'affaire avant l'étape du contentieux et la circonscription du différend.

I. Présentation générale

LES AVANTAGES ET LIMITES DE LA PRATIQUE

B. Les limites

- L'aboutissement du processus est par nature incertain. Le succès de la médiation est fondé sur la volonté des parties, qui doivent être convaincues dès le départ de l'intérêt que présente la médiation pour les aider à trouver un accord.
- Cas où la médiation n'est pas souhaitable :
 - Opposition systématique entre les parties : mauvaise foi de l'adversaire.
 - Désir de vengeance nécessitant des mesures de nature coercitive, demeurant l'apanage du juge (ou de l'arbitre dans certains cas), telles que des dommages et intérêts importants, fermeture d'entreprise, publication du jugement...
 - Lorsqu'aucun précédent judiciaire n'existe sur une question de droit donnée.
 - Pathologie psychique d'une partie.
 - Nécessité de célérité : prise de mesures provisoires et conservatoires.

Quel avenir pour la médiation notariale?



Valérie Dejoie – Notaire honoraire –
Diplômée du Certificat de
Spécialisation de Médiation et de
Négociation, Membre de l'association
Atlantique Médiation de Nantes,
inscrite sur la liste des médiateurs
près la Cour d'appel de Rennes

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

PROPOS INTRODUCTIFS

- Le mouvement général de déjudiciarisation des conflits en France est un sujet qui intéresse le notariat depuis plusieurs années.
- Dans le cadre des missions de service public, les notaires sont en mesure de participer au développement de la médiation.
- Par ailleurs, le notaire rencontre régulièrement des situations conflictuelles dans les dossiers de divorce, de succession et il sait combien la résolution de ces conflits par la voie judiciaire risque d'entraîner la rupture des liens entre les personnes en conflits ; or il sait également que la restauration des liens dans les contextes de successions, de divorce, sont essentiels pour les personnes et pour les familles.
- Les instances professionnelles par la voie du CSN accompagnent le développement de la médiation par les actions suivantes :
 - En proposant aux notaires une clause de médiation à insérer dans les actes, clause aux termes de laquelle les parties, éventuellement en conflit, privilégieraient le recours à la médiation.
 - En encourageant la création des centres de médiation notariaux, environ une quinzaine, qui fonctionnent grâce à des notaires formés à la médiation.

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

LE NOTAIRE MEDIATEUR

Le notaire a-t-il ou peut-il prendre une place dans l'activité de médiation ?

Les notaires sont traditionnellement appelés les magistrats de l'amiable en raison des contrats équilibrés qu'ils rédigent au profit de leurs clients, soucieux de respecter la volonté des parties. Ils sont à ce titre naturellement intéressés par les modes alternatifs de règlements des conflits.

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

LE NOTAIRE MEDIATEUR

Les qualités requises pour être médiateur se retrouvent en principe dans la profession de notaire :

INDEPENDANCE

Le médiateur comme le notaire est un tiers indépendant des parties et ne saurait influencer une solution dans son intérêt personnel, ou dans l'intérêt de l'un des médiés.

IMPARTIALITE

Le médiateur comme le notaire doit être neutre et impartial, accueillant avec le même intérêt les propos de chaque partie. On parle en médiation de neutralité positive ou bienveillante c'est-à-dire considérer comme valable, comme légitime la position de chacun.

CONFIDENTIALITE

Le médiateur comme le notaire garantit la confidentialité des échanges, lors des entretiens de médiation, qu'ils soient individuels ou communs.

ECOUTE

Le médiateur comme le notaire doit posséder un sens de l'écoute, qui doit être particulièrement développé dans la médiation de manière à laisser émerger les non dits ; on parle également d'écoute active pour détecter ce qui se cache derrière les mots, les attitudes etc...

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

LE NOTAIRE MEDIATEUR

Réunissant ces qualités , le notaire peut s'intéresser à la médiation à condition de ...

FORMATION

Pratiquer la médiation suppose d'avoir suivi une formation précise pour connaître le dispositif de médiation, les techniques de communications nécessaires, car la médiation ne s'improvise pas et répond à un processus structuré indispensable au succès de la médiation.

PRATIQUE

Le notaire médiateur doit pratiquer la médiation pour bien mener le processus, et apprivoiser les techniques de communications et les outils nécessaires à la réussite de la médiation.

MOTIVATION

Le notaire médiateur doit être motivé pour se lancer dans la médiation car cette activité nécessite de la patience et du temps. Elle requiert également de l'énergie pour canaliser les prises de paroles pendant les entretiens. Le notaire médiateur doit considérer la médiation comme une activité annexe et non pas comme une recherche de business...

POSTURE

Le notaire médiateur doit abandonner le temps de la médiation sa « casquette » de notaire, sa position de « sachant » pour que les parties puissent décider et co construire librement leur solution. C'est une composante essentielle de la réussite de la médiation, car les solutions imposées sont souvent mal exécutées par les parties qui les subissent ...

A défaut de vouloir pratiquer la médiation, le notaire peut devenir prescripteur et proposer à ses clients un dispositif de règlement amiable quand ils sont dans une situation conflictuelle.

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

LE NOTAIRE PRESCRIPTEUR DE MEDIATION

Le notaire est régulièrement confronté à des situations conflictuelles dans les dossiers de successions, de divorces ...

Dans les dossiers de successions, les conflits sont parfois anciens mais se révèlent, s'expriment à l'occasion du décès qui va fragiliser les personnes.

Dans les dossiers de divorces, les couples apparemment d'accord sur le principe de la séparation se servent dans le meilleur des cas de l'étape de la liquidation du patrimoine pour régler leur compte et dans le pire des cas des questions autour de la garde des enfants.

Ces dossiers sont très compliqués à gérer pour le notaire qui finit par être « pris » dans le conflit malgré sa volonté d'aider à la résolution des problèmes.

Le notaire sait également que la résolution judiciaire de ces litiges risque de provoquer la rupture définitive des relations familiales ; il sait enfin que cette rupture est catastrophique pour les familles qui souffrent de ces déchirements dans la plupart des cas, et pour les enfants dont les parents séparés ne parviennent plus à s'entendre sur leur éducation etc...

La médiation est la solution pour aider ces familles à restaurer des relations et à maintenir des liens , car la rupture définitive de ces liens reste traumatisante.

II. Quel avenir pour la médiation notariale?

LE NOTAIRE PRESCRIPTEUR DE MEDIATION

Le notaire témoin privilégié de ces conflits est à la bonne place pour proposer la médiation, la conseiller en expliquant le dispositif.

Cela signifie qu'il doit au moins connaître les grandes lignes de la méthode pour bien orienter ses clients et les rassurer.

La difficulté pour le notaire peut être ici la crainte de « perdre » son dossier. Mais le risque existe en cas de procédure judiciaire car le juge pourra nommer un autre notaire...

Inciter ses clients à aller en médiation est une opportunité que le notaire peut leur offrir, en leur permettant de se réapproprier la gestion de leur conflit pour en maîtriser le résultat, le coût et la durée.

La médiation de la consommation



Christian Lefebvre – Notaire honoraire – Médiateur de la consommation de la profession notariale, Président-honoraire du Centre de Médiation des Notaires de Paris, inscrit sur la liste des Médiateurs de la consommation par la CECMC, sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Paris et membre du Club des Médiateurs des Services au Public

III. La médiation de la consommation

LIBRES PROPOS DU MEDIEATEUR DU NOTARIAT

**OUVERTURE DES ECHANGES SUR LA MEDIATION COMME MODE
DE REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE ASSOCIES**



Syndicat des Notaires de France

18 rue Saint Dizier

54000 Nancy

T. 03 83 32 14 25

E. secretariat.snf@gmail.com

